

DEVOIRS DES USAGERS DES SERVICES DE SANTÉ

- Doit respecter les droits des autres patients.
- Doit respecter les droits des professionnels de la santé avec qui il est en contact.
- Doit respecter les règles d'organisation et fonctionnement des services et établissements sanitaires.
- Doit collaborer avec les professionnels de la santé en tous aspects liés à sa situation.
- Doit payer les frais découlant de la prestation de soins de santé, le cas échéant.



DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS DES SERVICES DE SANTÉ

Unidade Local de Saúde
da Guarda, E.P.E

CONTACTS

Unidade Local de Saúde da Guarda,
Av. Rainha D. Amélia
6300-858—Guarda
Telf: 271 200 200
Fax: 271 223 104

E-mail: secretariado.caeulsguarda.min-saude.pt
<http://www.ulsguarda.min-saude.pt/>

Adapté de la version de la Charte des droits et des devoirs du
ACSS et de l'ERS

Loi n° 15/2014, modifié par le décret-loi n° 44/2017

Ordonnance 155/2017

Les informations contenues dans cette brochure ne dispensent
pas lecture de la législation en vigueur



SNS SERVIÇO NACIONAL
DE SAÚDE



DROITS DES USAGERS DES SERVICES DE SANTÉ

DROIT DE CHOISIR

- Le patient a le droit de choisir librement les services et prestations de soins, en fonction des ressources disponibles et des règles d'organisation.

DROIT DE CONSENTIR OU DE REFUSER

- Le droit de consentir ou refuser librement aux prestations de soins de santé. Il s'agit de consentement éclairé.
- Le patient peut à tout moment de la prestation des soins de santé, révoquer le consentement.

DROITS À L'ADÉQUATION DE LA PRESTATION DES SOINS DE SANTÉ

- Le patient est en droit de recevoir, en temps voulu, considéré comme cliniquement acceptable, les soins de santé dont il a besoin.
- Le patient a le droit de recevoir des soins appropriés et techniquement correctes à son état de santé.
- Les soins de santé doivent respecter la dignité humaine.
- Lors d'une consultation sans rendez-vous préalable, et dans un contexte clinique de gravité et de complexité.

DROIT À LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE LA VIE PRIVÉE

- Le porteur est le titulaire des droits à la protection des données à caractère personnel et la protection de la vie privée.

- Le traitement des données sur la santé doit être conforme aux dispositions de la loi tout en étant adéquat, pertinent et non excessif.
- Le patient est titulaire du droit d'accès aux données personnelles recueillies et peut exiger la rectification des informations inexacts et l'inclusion de l'information partielle ou omise, conformément à la loi.

DROIT À LA CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES PERSONNELLES

- Le patient a le droit à la confidentialité de ses données personnelles.
- Les professionnels de la santé sont tenus par un respect du secret professionnel qui garantit le caractère confidentiel de l'information et du contenu du dossier médical à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sauf indication contraire dans cette loi ou décision judiciaire qui impose sa révélation.

DROIT D'INFORMATION

- Le patient a le droit d'être informé par le fournisseur de soins de santé de sa situation, des solutions alternatives possibles du traitement et de l'évolution probable de son état.
- L'information doit être transmise de façon accessible, objective, complète et intelligible.

DROIT À L'ASSISTANCE SPIRITUELLE ET RELIGIEUSE (ASR)

- Aux Églises ou communautés religieuses, légalement reconnues, sont assurées les conditions qui permettent le libre exercice de l'assistance religieuse et spirituelle aux patients hospitalisés dans les établissements de santé du SNS, qui le souhaitent, conformément à la loi.

DROIT DE SE PLAINDRE ET DE SOUMETTRE UNE PLAINTE

- Le patient a le droit de réclamer dans les établissements de santé, selon les termes de la loi, ainsi que de recevoir une indemnisation pour les dommages subis.
- Les plaintes peuvent être déposées dans le registre des plaintes, à travers le livre de réclamations, par lettre, fax ou courriel, étant prévu une réponse obligatoire, conformément à la loi.
- Les services de santé, les fournisseurs de biens ou de services de santé et les opérateurs sont obligés d'avoir un livre de réclamations, qui peut être remplis par qui souhaite porter plainte.

DROIT D'ASSOCIATION

- Le patient a le droit de constituer des entités qui le représentent et défendent ses intérêts, notamment sous la forme d'associations de défense et de promotion de la santé ou de groupements d'amis des établissements de santé.

DROIT DES MINEURS ET DES HANDICAPÉS

- Les représentants légaux des mineurs et des handicapés peuvent exercer les droits qui leur incombent, à savoir de refuser toute aide, avec le respect des principes constitutionnels.

DROIT À ÊTRE ACCOMPAGNÉ

- Dans les services d'urgence du SNS:
 - Les femmes enceintes hospitalisées en établissement de santé, au cours de toutes les étapes du travail de l'accouchement.
 - Les enfants hospitalisés en établissement de santé, les personnes handicapées, les personnes en situation de dépendance et les personnes avec une maladie incurable en phase avancée et terminale.